



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

17 DEC. 2013

Blois, le

Unité territoriale du Loir et Cher

MO STOP AUTOS

Les Rougemonts
41000 Saint-Sulpice-de-Pommery

Demande d'agrément
« centre VHU »

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DDCSPP / SPEAL)

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe :

- Projet d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément



Par bordereau du 11 juin 2013, le préfet de Loir-et-Cher a transmis à l'Inspection des installations classées, pour instruction, la demande de d'agrément pour l'exploitation d'installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par la société MO STOP AUTOS située « les Rougemonts » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Pomeray.

1- CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R.543-161 et R.543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (« centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHUs titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHU.

b) Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable (article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

La présente demande d'agrément s'inscrit dans le cadre du changement d'exploitant du centre VHUs précédemment exploité par la société International Motor dont l'agrément avait été renouvelé par arrêté préfectoral du 29 mars 2013. En effet, l'article R515-37 du Code de l'environnement impose une nouvelle demande d'agrément dans ce contexte. Le dossier de demande d'agrément doit comporter les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société MO STOP AUTOS située « les Rougemonts » 41000 Saint-Sulpice-de-Pomeray exploite des installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage précédemment exploitées par la société International motor.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n°92/78 du 23 mars 1979 modifié.

La société MO STOP AUTOS reçoit des véhicules hors d'usage remis par des propriétaires et des compagnies d'assurance en provenance du territoire métropolitain. La quantité maximale de VHUs pouvant être admise sur le site est de 500 unités par an.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs. L'exploitant possède une zone de dépollution-démontage sur rétention et reliée à un séparateur d'hydrocarbures. Les pièces sont stockées à l'abri. Le site est équipé d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHUs et un membre du personnel dispose de l'attestation d'aptitude pour effectuer cette opération.

3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ MO STOP AUTOS

Le dossier de demande d'agrément de la société INTERNATIONAL MOTOR a été reçu le 31 mai 2013 et complété le 6 septembre 2013 et le 18 novembre 2013.

Le dossier contient l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

a) Eléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination. Ainsi la demande comporte les informations suivantes:

Déchets	Quantités (tonnes)	Société les prenant en charge
Ferrailles	375	BARBAT recyclage
Batteries	5	BARBAT recyclage
Huiles et liquides de refroidissement	3,6	MARTIN ENVIRONNEMENT
Filtres à huiles et carburant	0,325	MARTIN ENVIRONNEMENT
Pneumatiques	13	MEGA PNEUS
Plastiques	10	RPAA

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

c) Attestation de conformité

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément. Ce rapport a été établi par l'organisme accrédité AFNOR Certification suite à une visite en date du 01/10/2013.

Ce rapport conclut à l'absence de non-conformité au regard de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

Ainsi il dispose des infrastructures, équipements et moyens humains suivants:

- de deux ponts élévateur ;
- d'une aire élanche présentant une surface de 200 m² permettant de stocker les VHU non dépolués
- d'une zone de démontage et de dépollution ;
- d'une zone de stockage des VHU dépolués ;
- de réservoirs destinés à la récupération des fluides issus des opérations de dépollution placées sur rétention ;
- d'une unité de récupération des fluides frigorigènes ;

- d'un salarié affecté à temps complet aux opérations de dépollution des VHU et d'un salarié intervenant à temps partiel pour réaliser les opérations de récupération des fluides frigorigènes;
- d'un magasin pour le stockage de pièces détachées.

Par ailleurs, l'exploitant a justifié de ses capacités financières en transmettant une attestation d'expert comptable relative aux chiffres d'affaires et résultats pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2012. Ces rapports font état respectivement de résultats nets de 15 824 euros et 11 081 euros. L'entreprise est donc bénéficiaire et pour le dernier exercice, le ratio de rentabilité est supérieur à 3 % (CA: 333 204 euros).

9) dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Afin de respecter ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation telles qu'elles sont définies aux 11^e et 12^e de l'annexe 1, l'exploitant procède à la vente de pièces de reemploi, au retrait des pneumatiques et des pièces en plastiques volumineuses. Il prévoit de développer l'activité de IRL sur son site (le changement d'exploitant est récent).

Il a produit les performances du broyeur auquel sont confiés les VHU préalablement traités au sein de ses installations de démontage et dépollution (société GDI). Le broyeur annonce un taux de réutilisation et valorisation de 93,78 % et de réutilisation et recyclage de 81,39 %, taux supérieurs aux exigences réglementaires.

4 - PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose l'agrément centre VHU du pétitionnaire. Il reprend le cahier des charges figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui aura donc valeur de prescriptions réglementaires pour l'exploitant.

5 - CONCLUSIONS ET PROPOSITION

Considérant :

que le dossier constitué sur la base de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 contient l'ensemble des éléments demandés ;

qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe 1 de cet arrêté ;

que le rapport établi le 01/10/2013 par l'organisme AFNOR Certification ne fait pas apparaître de non-conformité ;

que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

L'Inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU » présentée par la société MO STOP AUTOS située au lieu-dit Les Rougemonts sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Pommeray.

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur

le Préfet de Loir-et-Cher,

Pour le directeur,

L'inspectrice des installations classées